

<b>POLICY / POLITIQUE</b>		<b>No. 31-401</b>
<b>Title: Purchasing Goods &amp; Services</b> <b>Titre : Achat de biens et de services</b>	Effective / En vigueur: 26/03/2015	Release / Diffusion No. 003
		Page 1 of / de 4

## PURPOSE

The purpose of this policy is to set out the guidelines that WorkSafeNB follows for the acquisition of goods and services.

## SCOPE

This policy applies to the acquisition of goods and services used for the administration of WorkSafeNB. Claim-related purchases are not covered by this policy.

## GLOSSARY

**WorkSafeNB** – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*.

## POLICY STATEMENTS

### 1.0 General

This policy follows the *Procurement Act*, the *Crown Construction Contracts Act*, and regulations under those Acts.

All goods and services are purchased in the best interest of WorkSafeNB. Purchases are made based on the best value provided to WorkSafeNB, with price being a key consideration, provided the goods and/or services furnished meet the requirements specified by WorkSafeNB.

## OBJECTIF

Cette politique a pour objectif d'établir les lignes directrices que Travail sécuritaire NB doit observer en ce qui a trait à l'acquisition de biens et de services.

## APPLICATION

Cette politique s'applique à l'acquisition de biens et de services utilisés dans le cadre de l'administration de Travail sécuritaire NB. La présente ne s'applique pas aux achats liés aux réclamations.

## GLOSSAIRE

**Travail sécuritaire NB** – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

## ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

### 1.0 Généralités

Cette politique est conforme à la *Loi sur la passation des marchés publics* et à la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* ainsi qu'à leurs règlements.

L'achat de biens et de services doit être effectué dans le meilleur intérêt de Travail sécuritaire NB. Les achats sont effectués en fonction du meilleur rapport qualité-prix offert à Travail sécuritaire NB, le prix étant un élément clé, à condition que les biens ou les services fournis satisfassent aux exigences établies par Travail sécuritaire NB.

WorkSafeNB places a strong emphasis on the health and safety of its employees and clients in the workplace. In this regard, WorkSafeNB applies the requirements of the Canadian Standards Association (CSA), Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS), other applicable environmental standards and regulations, or the *OHS Act*, as applicable, in the procurement of goods and services.

## **2.0 Tendering**

WorkSafeNB issues a call for tenders for the purchase of goods and services in accordance with the guidelines specified in Regulation 2014-93 under the *Procurement Act*.

## **3.0 Construction**

The *Crown Construction Contracts Act* and Regulations apply to projects for the construction, repair, or alteration of lands and buildings owned by WorkSafeNB. Requirements for contracting are as set out in Regulation 82-109 of that *Act*.

For these projects, WorkSafeNB only contracts with employers who are registered and in good standing under the *WC Act*.

## **4.0 Audit and Actuarial Services**

The Board of Directors retains external auditors and actuaries who provide independent advice. These external service providers are evaluated annually. The Board of Directors may call for tenders as required and/or every three years, as the preferred selection process for these services.

## **5.0 Emergency Situations**

In emergency situations, the President and C.E.O. may approve a purchase without issuing a call for tender, in accordance with

Travail sécuritaire NB met l'accent sur la santé et la sécurité de ses employés et de ses clients dans le lieu de travail. À cet effet, il applique les exigences de l'Association canadienne de normalisation, du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ainsi que d'autres normes et règles environnementales applicables, ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, selon le cas, dans le cadre de l'acquisition de biens et de services.

## **2.0 Appels d'offres**

Travail sécuritaire NB procède à un appel d'offres pour l'achat de biens et de services conformément aux lignes directrices figurant dans le *Règlement 2014-93* pris en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics*.

## **3.0 Construction**

La *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* et ses règlements s'appliquent aux projets de construction, de réparation ou de modification de terrains et de bâtiments que Travail sécuritaire NB appartient. Les exigences relatives aux contrats sont indiquées dans le *Règlement 82-109* établi en vertu de cette *Loi*.

Pour ces projets, Travail sécuritaire NB ne conclut des contrats qu'avec les employeurs qui sont inscrits et en règle conformément à la *Loi sur les accidents du travail*.

## **4.0 Services de vérification et d'actuariat**

Le conseil d'administration engage des vérificateurs et des actuaires externes qui dispensent des conseils indépendants. Ces fournisseurs de services externes sont évalués annuellement. Le conseil peut procéder à des appels d'offres au besoin ou tous les trois ans, selon le processus de sélection qu'il préfère.

## **5.0 Situations d'urgence**

Conformément à l'alinéa 158b) du *Règlement 2014-93* pris en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics*, le président et

subsection 158(b) of Regulation 2014-93 under the *Procurement Act*.

chef de la direction peut, en cas d'urgence, autoriser un achat sans procéder à un appel d'offres.

## LEGAL AUTHORITY

### Legislation

#### ***Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

4(1) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the Workers' Compensation Board under the *Workers' Compensation Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

4(3) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission under the *Occupational Health and Safety Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

6 In addition to any real property transferred to and vested in the Commission under subsections 4(2) and 4(4), subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Commission may purchase or otherwise acquire real property and may erect thereon such buildings as it considers necessary for its purposes, and may, with the like approval, sell or otherwise dispose of any such property or buildings or real property

## FONDEMENT JURIDIQUE

### Législation

#### ***Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

4(1) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l'autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission des accidents du travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

4(3) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l'autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

6 En plus des biens-fonds transférés et dévolus à la Commission en vertu des paragraphes 4(2) et 4(4), la Commission peut sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil acheter ou acquérir d'une autre manière des biens-fonds et peut y construire les édifices qu'elle considère nécessaires à ses fins, et elle peut, également avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre ou disposer autrement de tels biens ou édifices, ou

<b>POLICY / POLITIQUE</b>		<b>No. 31-401</b>
<b>Title: Purchasing Goods &amp; Services</b> <b>Titre : Achat de biens et de services</b>		Page 4 of / de 4

otherwise transferred to and vested in the Commission.

**Procurement Act**

Regulation 2014-93 – General

**Crown Construction Contracts Act**

Regulation 82-109 – General

Regulation 82-113 – Machine Rental

biens-fonds autrement transférés et dévolus à la Commission.

**Loi sur la passation des marchés publics**

*Règlement 2014-93 – Règlement général*

**Loi sur les contrats de construction de la Couronne**

*Règlement 82-109 – Règlement général*

*Règlement 82-113 – Règlement sur la location de machines*

**RESCINDS**

Policy No. 31-401 Purchasing Goods & Services, release 002, effective 27/01/2011.

**APPENDICES**

N/A

**HISTORY**

1. This document is release 003 and replaces release 002. The policy was updated to reflect legislative references.

2. Release 002 approved and effective 27/01/2011 replaced release 001. There were no substantive changes from the previous release.

3. Release 001 approved and effective 28/10/2004, was the original issue.

**RELEASE CRITERIA**

Available for public release.

**REVISION**

60 months

**APPROVAL DATE**

26/03/2015

**RÉVOCATION**

Politique n° 31-401 – Achat de biens et de services, diffusion n° 002, en vigueur le 27 janvier 2011.

**ANNEXES**

Sans objet

**HISTORIQUE**

1. Ce document est la diffusion n° 003 et remplace la diffusion n° 002. Il a été mis à jour pour refléter les renvois législatifs.

2. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 27 janvier 2011, remplaçait la diffusion n° 001. Aucun changement important n’y avait été apporté depuis la dernière diffusion.

3. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 28 octobre 2004, était la version initiale.

**CRITÈRES DE DIFFUSION**

Il s’agit d’un document public.

**RÉVISION**

60 mois

**DATE D’APPROBATION**

Le 26 mars 2015